

1. GÉNÉRALITÉS

Ces conditions générales s'appliquent à la fourniture d'électricité par la société Energiapro SA, à Vevey (ci-après « la Société ») faisant partie du groupe HOLDIGAZ. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non avenue.

La pose d'un compteur et la consommation d'électricité associée ou non génèrent par elles-mêmes la conclusion d'un contrat de fourniture entre la Société et son client, avec les droits et obligations qui y sont associés.

Par la signature du contrat, le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter sans réserve.

La mise en place d'installations solaires photovoltaïques au sein d'un Regroupement dans le cadre de la Consommation Propre (RCP) permet de regrouper un ensemble de consommateurs d'électricité dans la perspective d'une consommation propre commune. Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils sont traités comme un consommateur final unique par le GRD et/ou d'un fournisseur tiers.

Un micro-réseau dénommé microgrid permet d'alimenter les différents bâtiments raccordés aux panneaux solaires photovoltaïques installés.

Le microgrid appartient à la Société et il est destiné à l'alimentation électrique des bâtiments. Il comprend les câbles électriques reliant les bâtiments entre eux et au point de fourniture, les éventuels équipements électriques nécessaires (armoires de distribution électrique, transformateurs, etc.) ainsi que le compteur principal de chaque bâtiment. La limite de propriété s'étend depuis la station de basse tension ou de moyenne tension du GRD jusqu'aux raccordements aux tableaux électriques des bâtiments.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'approvisionnement en énergie électrique, par la Société, des consommateurs finaux qui sont membres du regroupement, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels, ayant adhéré au regroupement. Lorsque la désignation du membre est composée de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant. Le membre est alors dénommé « client » dans les présentes conditions générales.

L'approvisionnement en électricité se fait en priorité au moyen de la production des installations solaires photovoltaïques érigées sur le site.

L'électricité fournie est destinée exclusivement au client. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logement de vacances). Le client sera fourni exclusivement au travers du regroupement pour la couverture de ses besoins en électricité.

2. RELEVÉ ET PRESTATIONS FACTURÉES

Au moment de son raccordement au réseau de distribution d'électricité (microgrid), le client s'acquitte d'un forfait de raccordement unique dont le montant est déterminé en fonction de la puissance convenue.

Durant toute la durée du contrat, le client devra s'acquitter auprès de la Société du prix de la fourniture d'énergie électrique qui se compose des éléments suivants :

- Le prix de l'électricité autoconsommée : le client consomme en priorité l'énergie produite localement par les installations solaires photovoltaïques et distribuée par le microgrid. Le prix de cette énergie est fixé par kWh autoconsommé. Il est calculé entre autres sur la base des coûts liés aux installations photovoltaïques, leur entretien et leur amortissement ;

- Le prix de l'électricité en provenance du réseau : le prix de cette énergie complémentaire est fixé par le GRD ou le fournisseur concerné. Il se facture sur la base des coûts effectifs d'approvisionnement complémentaire, incluant notamment et selon les cas l'acheminement au travers du réseau électrique, de l'énergie, de l'énergie réactive, de la puissance, des redevances et taxes, éventuellement de garanties d'origine et/ou tout autre élément qui viendrait s'ajouter. Le prix de cette énergie est fixé par kWh consommé ou par d'autres éléments de prix en fonction de la facture effective du GRD ou du fournisseur tiers ;
- Les frais du microgrid, se facturent sur la base de la totalité de la consommation d'énergie électrique en kWh. Ils contribuent notamment à couvrir les frais de comptage, les coûts du microgrid, les décomptes et facturations. Ils sont déterminés pour toute la durée du contrat. Ils peuvent varier selon le type de consommateur.

La date d'entrée en vigueur des nouveaux prix est le 1^{er} janvier de chaque année.

Tous les prix indiqués sont en francs suisses, hors taxes et TVA. Tout nouvel impôt ou taxe auquel la Société devrait être soumise, en lien avec les prestations du contrat, sera ajouté au prix dès la date de son entrée en vigueur.

3. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La Société facture aux clients le prix de l'électricité en vertu des présentes conditions générales. La Société adresse ses factures à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même.

Chaque facture, y compris la facture d'acompte, est exigible dans les trente jours dès sa date d'émission. Le montant des factures doit être acquitté auprès de la Société, sans rabais ni escompte. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de la Société. Seront reportés sur la prochaine facture, les montants dus inférieurs à CHF 10.-, de même que les montants en faveur du client. Toute réclamation éventuelle doit être adressée à la Société dans les dix jours dès la réception de la facture.

La Société se réserve le droit d'attribuer tout paiement reçu à la facture dont l'échéance est la plus ancienne, sans tenir compte des références figurant sur les bulletins de versement.

Dès la date d'échéance de la facture, la Société se réserve le droit de facturer des frais administratifs au prix de CHF 10.- (hors TVA) par rappel. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel, incluant les frais administratifs ainsi que des intérêts moratoires fixés à 5% dès le deuxième rappel, est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de dix jours et l'avisant que la fourniture sera interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet. En cas de retard de paiement ou de doute fondé sur la solvabilité du client, la Société peut renoncer à émettre des rappels, exiger en tout temps des paiements anticipés ou la fourniture d'une garantie couvrant la consommation d'une période qu'elle détermine.

En cas de procédure de poursuite pour dettes et faillite, ou d'autres procédures (par ex. en vue de la récupération du compteur), il est perçu, en plus des frais de rappel et des intérêts moratoires, des frais de mise en demeure selon l'article 106 du Code des obligations, à hauteur de CHF 50.- (hors TVA). La Société facture également les avances non récupérables faites aux instances judiciaires.

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers la Société ou toutes autres sociétés appartenant à son groupe. Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans à compter de la date de la facture y relative.

La signature des présentes conditions générales vaut reconnaissance de dette (art. 17 CO et 82 LP) pour les factures relatives à l'électricité fournie à l'ensemble des biens et installations enregistrés au nom du client.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de la Société pour couvrir les besoins en électricité pendant la durée du contrat. Il renonce à se doter de ses propres installations de production d'énergie et met hors service d'éventuelles installations existantes. Cette disposition ne concerne pas les installations individuelles d'appoint de faible puissance. Des dérogations peuvent être octroyées sur demande à la Société.

Le client s'engage à payer l'électricité consommée et les taxes qui lui sont facturées, selon les modalités fixées par les tarifs applicables et les présentes conditions générales.

Le client déploie ses meilleurs efforts pour assurer le bon fonctionnement des installations électriques pour empêcher ou limiter les dommages sur celles-ci. En particulier, il annoncera, sans retard, tous dégâts aux installations, dérangements ou autres irrégularités.

5. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir au client, pendant la durée du contrat, l'électricité correspondant à la puissance de raccordement du bâtiment souscrit pour les usages convenus, moyennant le paiement du prix.

La Société livre l'électricité jusqu'au compteur du client.

Toute responsabilité de la Société, en raison de problèmes liés aux installations intérieures, en aval du compteur, est exclue.

La société prend en charge les frais de dépose d'un compteur liés à la révision périodique légale.

6. RELEVÉS ET PROCÉDURES EN CAS D'ERREUR DE MESURE

La quantité d'énergie électrique consommée par le client est déterminée au moyen d'un ou plusieurs compteurs d'énergie, propriétés de la Société, qui sont seuls pris en considération pour la facturation. Les équipements de mesure sont étalonnés conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les compteurs d'énergie électrique.

Le comptage de l'électricité s'effectue au moyen d'un nombre suffisant de compteurs qui relèvent :

- la quantité d'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques ;
- la quantité d'énergie électrique consommée par le client (point de consommation) ;
- la quantité d'énergie électrique en provenance du réseau par bâtiment ;
- la quantité d'électricité en provenance du réseau au point de raccordement unique.

La Société détermine les appareils de mesure et de tarification de l'électricité (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, modems, routeurs, etc.) nécessaires à la facturation de la fourniture d'électricité. Les appareils de mesure et de tarification sont fournis et exploités par la Société qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien.

Le compteur est relevé au minimum une fois par an et permet d'établir le décompte annuel de la consommation du client, sur la base duquel est établie la facture finale. La date déterminante correspond à la date du relevé. Des acomptes trimestriels sont facturés afin de lisser et de répartir les coûts durant l'année. Le client peut demander des relevés supplémentaires. Dans ce cas, il en assume les frais.

Le compteur, dont l'accès doit rester libre pour effectuer les relevés périodiques ainsi que les déposes et échanges prévus par les présentes conditions générales, demeure la propriété de la Société. En cas d'inaccessibilité du compteur et à défaut d'index communiqué, la Société procède à une estimation.

En cas de litige ou de contestation du bon fonctionnement du compteur, ce dernier peut être changé et contrôlé par une instance officielle. La partie ayant tort assumera l'entier des frais liés à cette démarche.

Si la vérification ultérieure du compteur révèle un écart de plus de 5 % entre la valeur mesurée et la valeur effectivement consommée, la

Société rectifie sa facturation pour la période affectée par l'erreur, mais au maximum pour une année rétroactivement, à compter du jour où elle a été découverte.

S'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de l'erreur, la Société calcule le prix qui lui est dû sur la base de la moyenne de consommation des années précédentes, en tenant compte des circonstances réelles.

7. LIMITATION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

La Société ne garantit pas une fourniture de l'énergie électrique en cas d'arrêt de fourniture du fait du GRD local.

La Société ne garantit pas la fourniture de l'énergie produite par les installations solaires photovoltaïques en cas de panne ou de maintenance de celles-ci. Dans ce cas, l'électricité fournie par la Société au client est uniquement de l'électricité en provenance du réseau.

Après avertissement écrit au client, la Société est en droit d'interrompre la fourniture de l'énergie électrique du client, lorsque celui-ci :

- ne règle pas les factures liées à sa consommation d'électricité ;
- prélève de l'énergie illicitement ;
- enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

La suppression légitime de la fourniture d'énergie électrique ne libère pas le client de son obligation de paiement. Elle ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

La Société a en outre le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'électricité :

- a. en cas de force majeure, telle que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages, terrorisme ;
- b. en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrain et laves torrentielles ;
- c. lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudre, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires ;
- d. lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de la fourniture, surcharges, congestions des réseaux, délestages préventifs ;
- e. en cas de dommages graves affectant les installations ne découlant pas du dol ou d'une faute grave de la part de la Société ;
- f. en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- g. lorsque la sécurité de la fourniture ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de tension ;
- h. en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la Société est déliée totalement ou partiellement de ses engagements de fourniture et le client ne peut, en aucun cas, prétendre à une indemnisation de la part de la Société, au titre des éventuelles conséquences d'une interruption ou limitation de l'électricité fournie par la Société pour les raisons mentionnées aux points a. à h. ci-dessus.

Cependant, la Société s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et raisonnables pour assurer, dans la mesure du possible, une fourniture minimale d'électricité, ainsi qu'une reprise normale de la fourniture dans les délais les plus courts.

La Société peut en outre interrompre, en tout temps, la fourniture pour permettre des travaux de construction, d'entretien et de maintenance des installations. Dans la mesure du possible, la Société s'engage à annoncer l'interruption de la fourniture et à la réduire au strict minimum. Les interruptions de durée limitée ne sont pas indemnisées. Sous réserve des cas énumérés aux points a. à h. ci-dessus, la Société s'engage à remédier le plus rapidement possible à tout dérangement dans l'exploitation.

8. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DU FAIT DU CLIENT

La Société est habilitée à suspendre la livraison d'électricité après un deuxième rappel, si le client ne respecte pas ses engagements, en particulier :

- s'il a des retards de paiement ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements de production, distribution, réglage, contrôle et comptage d'énergie appartenant à la Société ;
- s'il prélève de l'électricité de manière illicite ;
- s'il refuse ou rend impossible à la Société l'accès gratuit et permanent à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification.

Les frais liés à la procédure de coupure de la fourniture d'électricité sont facturés unitairement au client, et s'élèvent à CHF 200.- pour l'interruption et CHF 200.- pour le rétablissement de la fourniture d'électricité.

L'interruption de l'approvisionnement en électricité ne libère pas le client de son obligation de payer les factures reçues. En outre, en cas de faute imputable au client, la Société pourra également faire valoir des dommages et intérêts.

9. DURÉE DES RAPPORTS JURIDIQUES

Les rapports juridiques entre la Société et le client débutent à la signature d'un contrat (bail à loyer ou à ferme ou autre) intégrant une clause d'adhésion du membre au regroupement ou du formulaire d'adhésion au regroupement.

Les rapports juridiques entre la Société et le client prennent fin lorsque le client vend son bien, ou lorsque le bail à loyer entre le locataire et le propriétaire prend fin et au plus tard lorsque les rapports juridiques entre le client et la Société ont pris fin.

En cas de fin des rapports juridiques, la résiliation doit intervenir moyennant une information écrite (par lettre, fax ou message électronique) à la Société ; le client reste redevable de la consommation jusqu'à réception de cette annonce par la Société et au relevé final de l'index du compteur. Un décompte final est établi et le solde du compte est exigible à dix jours. Le propriétaire demeure responsable des factures d'énergie lors de vacance de ses locaux ou de départ non annoncé de ses locataires ou occupants.

La Société prend en charge les frais de dépose d'un compteur s'il a lieu.

10. RESPONSABILITÉ

L'étendue de la responsabilité de la Société est définie par les dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :

- causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le microgrid ;
- causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions, des réenclenchements ou des arrêts momentanés de la fourniture d'électricité.

La présente exclusion est nulle en cas de dol ou de faute grave de la part de la Société.

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le microgrid.

11. DISPOSITIONS FINALES

La Société peut modifier en tout temps ses tarifs ainsi que les présentes conditions générales. Le client en sera informé en temps utile par des moyens appropriés.

Lors de changement de tarifs ou de modification de taxes publiques, la Société procède à une estimation de l'index du compteur basée sur l'historique des données du client. Ce dernier peut toutefois communiquer sans délai l'index à la Société.

La Société est autorisée à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat de fourniture d'électricité et des présentes conditions générales à toute autre société de son groupe qui est détenue majoritairement, directement ou indirectement, par l'entité faitière de son groupe.

Si des données de consommation doivent être transmises à des tiers, la Société s'engage, dans tous les cas, à respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats de fourniture d'électricité et des présentes conditions générales.

Le for est à Vevey. La Société est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

La version en vigueur des présentes conditions générales est disponible sur le site internet de la Société (www.energiapro.ch).

Dès son entrée en vigueur, la présente version des conditions générales annule et remplace toutes les précédentes.

Édition du 1^{er} août 2022

APPROBATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Relatives à la vente d'électricité renouvelable et locale

À NOUS RETOURNER N° de référence: (à remplir par la Société)

Nom et prénom :

N° de téléphone: Date: Signature:

Energiapro SA

Avenue Général-Guisan 28 - CP
CH - 1800 Vevey

t. 0800 429 429

f. +41 21 925 87 88

info@energiapro.ch

energiapro.ch

Une société du groupe HOLDIGAZ